

Arrêt

n° 94 432 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez toujours vécu à Dabola, en Haute Guinée. Vous déclarez avoir un fils né d'une relation hors mariage avec un dénommé [M. C.], petit ami que vous fréquentez depuis 2005. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: en 1995, malgré l'opposition de votre mère – qui travaillait dans une association de lutte contre l'excision et les mariages forcés -, vous avez été excisée à l'âge de 10 ans suite à la volonté de votre tante paternelle. Votre mère est alors décédée d'une crise. Vous avez vécu avec votre père et votre tante paternelle et vous avez du (sic) arrêter votre scolarité. Outre les tâches domestiques journalières, vous avez effectué du commerce (en cachette de votre père) à partir de 2005 et confié votre argent à votre tante maternelle. En 2005, vous avez entamé une relation avec

[M. C.]. Vous êtes tombée enceinte et fin 2007, votre père vous a chassée du domicile. Vous êtes allée demander l'aide du chef du quartier et vous avez pu réintégrer votre domicile. Votre fils est né le 4 décembre 2008 et est depuis lors hébergé par votre tante maternelle. Le 14 février 2011, votre père vous a annoncé qu'il avait décidé de vous marier à son ami, [K.], commerçant âgé de 75 ans. Le mariage devait avoir lieu le 20 février 2011. Vous êtes allée chez votre tante maternelle qui a organisé votre fuite. Vous avez quitté Dabola le 15 février 2011 avec votre tante maternelle à destination de Conakry où vous êtes restée cachée jusqu'au jour de votre départ, le 19 février 2011. Vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 21 février 2011.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 27 juin 2011. Le 25 juillet 2011, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général par l'arrêt n° 71 302 du 30 novembre 2011.

Vous n'êtes pas rentrée en Guinée et avez introduit une deuxième demande d'asile le 11 janvier 2012. Vous dites que depuis votre départ de Guinée, l'homme auquel vous deviez être mariée serait allé à la police pour déposer plainte contre votre famille paternelle afin de récupérer l'argent qu'il leur avait donné en vue du mariage. Suite à cette plainte, les membres de votre famille se seraient engagés à vous retrouver. A l'appui de vos dires, vous présentez une convocation à votre nom datée du 15 décembre 2011, une lettre d'engagement du 15 décembre 2011, un extrait d'acte de décès, un e-mail de Mme [M.D.B.] du 25 mai 2012, une attestation de soin psychologique du 5 janvier 2012, une deuxième attestation de soin psychologique du 23 mai 2012, une attestation d'excision du 26 janvier 2012 et un article sur l'état du VIH/sida en Guinée du 4 avril 2011.

B. Motivation

Dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 27 juin 2011, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquiez en raison des multiples incohérences et imprécisions qui émaillaient votre récit, lesquelles lui ôtaient toute crédibilité. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 30 novembre 2011 (arrêt n° 71 302). Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Premièrement, plusieurs contradictions ont été relevées dans vos propos, de sorte qu'elles décrédibilisent entièrement les faits que vous invoquez.

La première et majeure contradiction porte sur le nom de l'homme auquel vous deviez être mariée. Ainsi, si vous dites lors de votre audition du 24 mai 2012 qu'il s'appelle [K.K.] (voir p. 4), constatons que vous aviez affirmé lors de votre première audition au Commissariat général en date du 15 mars 2011 que son nom complet était [E.H.F.K.] (voir audition du 15/03/2011, p. 16).

Ensuite, vous dites que le père de votre enfant ne veut plus endosser la paternité de votre enfant. Vous expliquez qu'il avait reconnu votre enfant sous l'influence de sa mère, mais que depuis son décès le 27 novembre 2011, il a des problèmes avec son père avec lequel vous n'avez jamais été en bons termes, qui lui reproche d'avoir fait cette reconnaissance (voir pp. 3, 6). Or, ces propos divergent fortement avec vos précédentes déclarations puisqu'à la question de savoir comment sa famille avait réagi par rapport à votre fils, vous aviez répondu : « sa famille m'aimait aussi » (voir audition du 15/03/2011, p. 10).

Enfin, à la question de savoir si avant votre départ de Guinée vous aviez essayé de contacter le CEPETAFAE, association de lutte contre l'excision et les mariages forcés dans laquelle travaillait votre mère, vous avez répondu que vous y êtes allée une fois mais que vous n'y avez trouvé personne (voir p. 7). Or, constatons que lors de votre première audition, vous aviez dit que vous avez voulu y aller en 2008 quand vous avez accouché, mais que vous n'avez pas eu l'adresse complète (voir audition du 15/03/2011, p. 21).

Ces contradictions relevées dans vos propos portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile. Dès lors, elles appuient la décision du Commissariat général a prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant aux documents que vous présentez, ils ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

En effet, la convocation du 15 décembre 2011 qui vous invite à vous présenter au Commissariat central de Dabola n'indique pas le motif pour lequel vous seriez convoquée, ce qui ne permet pas d'établir un lien quelconque avec les faits que vous invoquez, et ce d'autant plus que la date a été rectifiée manuellement.

Pour ce qui est de la lettre d'engagement, outre le fait qu'elle ne mentionne pas le motif de plainte qui a été portée contre votre famille, constatons que le représentant de votre famille s'engage à rétablir M. [K.K.] dans ses fonds. Or, comme relevé précédemment, ce nom n'est pas celui de la personne à laquelle vous avez dit avoir été obligée de vous marier. En outre, constatons qu'à aucun moment de votre première audition au Commissariat général vous n'avez invoqué de crainte à l'égard de votre oncle paternel [A.O.B.], ni avez même mentionné son nom ou son existence. Il n'est dès lors pas crédible que vous le présentiez comme étant « le plus dangereux de la famille » (voir p. 4). Quant au cachet du commissariat général de Dabola, il ne saurait, en l'absence d'un récit crédible et cohérent, rétablir la crédibilité de vos affirmations dans la mesure où la Guinée est l'un des pays les plus corrompus et que tout peut s'obtenir en échange d'argent (voir document de réponse Authentification de documents du 23 mai 2011).

Pour ce qui est de l'extrait d'acte de décès de votre mère, de l'attestation d'excision et de l'e-mail de Mme [M.D.B.], présidente du CPTAFE, du 25 mai 2012, constatons qu'ils ont trait au décès de votre mère et à votre excision, qui ne sont pas remises en cause. Par ailleurs, si à la connaissance de Mme [M.D.B.] votre famille maternelle et paternelle seraient à Dabola (voir document de réponse gu2012-097w du 5 juillet 2012), ce fait ne saurait pallier aux nombreuses incohérences, imprécisions et contradictions de votre récit. Il en est de même pour les attestations de suivi psychologique des 5 janvier et 23 mai 2012. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces attestations médicales, le CGRA estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur d'asile invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, vous invoquez craindre de rentrer en Guinée en raison de votre séropositivité et de la stigmatisation et discrimination envers les séropositifs qui existent en Guinée (voir p. 3, attestations de suivi psychologique des 5 janvier et 23 mai 2012). Cependant, il y a lieu de remarquer d'une part que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. D'autre part, vous présentez un article sur l'état du VIH/sida en Guinée du 4 avril 2011. Il s'agit d'un article général et théorique sur les différentes formes de stigmatisation et la discriminaion qui en découle. Il ressort également de ce document que l'Etat guinéen met en place des journées de sensibilisation sur la cohabitation avec les personnes infectées par le virus du VIH/SIDA. Par ailleurs, pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle qui vous a été notifiée le 27 juin 2011 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre

le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (Cf. Subject Related Briefing « GUINEE - Situation sécuritaire » du 24 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 1, § 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir un rapport d'avril 2012 intitulé « Subject related briefing – "Guinée" – "Le mariage" » (pièce 3), un rapport du mois de juin 2012 intitulé « Subject related briefing – "Guinée" – "Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage" » (pièce 4), un rapport d'UNHCR du 13 mai 2005 intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) » (pièce 5), un rapport du CRIN du 4 mai 2010 intitulé « Guinea : Children's Rights References in the Universal Periodic Review », (pièce 6), ainsi qu'un article de presse du 28 juillet 2010 intitulé « Mariage forcé à Sangoyah : le drame de la petite Oumou Diallo » (pièce 7).

3.3.2. Par télécopie du 9 octobre 2012 et courrier recommandé du 10 octobre 2012, la partie requérante communique au Conseil une attestation de suivi psychologique du 25 septembre 2012 ainsi qu'un courriel de la présidente du CPTAFE daté du 26 août 2012 (Dossier de la procédure, pièces 8 et 10).

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

La requérante a introduit une première demande d'asile en date du 21 février 2011. A cet égard, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 24 juin 2011. Le Conseil de céans a confirmé cette décision dans son arrêt n° 71.302 du 30 novembre 2011. La requérante a alors introduit une deuxième demande d'asile en date du 11 janvier 2012, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 16 juillet 2012.

5. La discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Conseil se doit également d'examiner la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Il refuse en substance de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. Il estime également que les problèmes de santé invoqués par la requérante ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève ni à celui de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné les craintes invoquées par la requérante en raison de sa séropositivité.

5.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle

que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.6. Il rappelle également que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante affirme craindre des persécutions en raison, d'une part, de son mariage forcé et, d'autre part, de sa grave maladie. De plus, outre les documents qu'elle annexe à sa requête et adresse au Conseil en dates des 9 et 10 octobre 2012 (voy. ci-avant les points 3.3.1. et 3.3.2.), la partie requérante dépose divers documents, à savoir une convocation à son attention, une lettre d'engagement, un extrait d'acte de décès au nom de la mère de la requérante, un courriel daté du 25 mai 2012, une attestation de soin psychologique du 5 janvier 2012, une attestation de soin psychologique du 23 mai 2012, une attestation médicale du 26 janvier 2012, ainsi qu'un article intitulé « Etat du VIH/ Sida en Guinée : Les séropositifs toujours entre stigmatisation et discrimination » (Dossier administratif, pièce 15).

5.8. Concernant la crainte invoquée par la requérante en raison de son mariage forcé, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à la crédibilité du récit de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil estime comme particulièrement pertinents les motifs de la décision mettant en exergue les contradictions manifestes dans les propos de la requérante sur l'identité de son époux forcé et sur les relations qu'elle aurait entretenues avec la famille de son petit-ami allégué. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1. Ces incohérences et lacunes ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que l'époux forcé de la requérante aurait deux prénoms. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits relatifs au mariage forcé de la requérante n'étaient aucunement établis. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque, *in tempore suspecto*, le fait qu'elle n'aurait pas été assistée d'un interprète lors de sa première audition, le Conseil souligne que cette dernière est libre de prouver que ses propos n'ont pas été correctement reproduits par le Commissaire général, mais il ne suffit pas d'affirmer simplement que c'est le cas. L'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. Or, en se bornant à souligner que la requérante n'a pas demandé l'assistance d'un interprète lors de sa première audition, la partie requérante ne fournit pas la preuve du contraire.

5.8.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée à plusieurs contradictions relevées dans la décision attaquée, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 « (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et*

non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)». Par ailleurs, le Conseil du Contentieux dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

5.8.3. De surcroît, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir, d'une part, l'existence de son enfant allégué ni, d'autre part, le fait que ce dernier soit né hors mariage, les faits précités relatifs à son mariage forcé manquant au demeurant de toute crédibilité. En outre, elle n'apporte aucun argument permettant d'établir que le seul « statut de femme » de la requérante suffirait à fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8.4. Le Conseil fait encore siens les motifs de la décision attaquée, afférents à la force probante des documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande. Il estime en outre que les nouveaux documents annexés à la requête et versés au dossier de la procédure par la partie requérante ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée.

5.8.4.1. Le Conseil considère en effet que la convocation du 15 décembre 2011 ne mentionne pas les raisons de cette convocation. Il souligne en outre qu'un tel document bénéficie d'une fiabilité réduite qui ne lui confère pas la force probante nécessaire à la remise en cause de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précité en raison des coquilles qu'il présente, à savoir une rectification manuelle évidente des dates.

5.8.4.2. La partie défenderesse a également valablement pu relever que les contradictions répétées de la requérante relatives au nom de son époux allégué ne permettent pas d'accorder à la lettre d'engagement de la famille de la requérante envers un certain K.K. la moindre force probante.

5.8.4.3. L'extrait d'acte de décès de la mère de la requérante ainsi que l'attestation de son excision constituent un commencement de preuve de la mort de la mère de la requérante, sans pour autant en établir les circonstances, et font état de la mutilation qu'elle a subie, lesquelles ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

5.8.4.4. Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que le témoignage de la présidente du CPTAFE du 25 mai 2012 ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, en attestant en substance uniquement la réalité de l'excision de la requérante, le décès de sa mère et l'engagement de celle-ci au sein du CPTAFE, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes et invraisemblances qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. En outre, dans son second courriel du 26 août 2012, la présidente du CPTAFE se borne à réitérer des faits qui lui ont été relatés par la tante de la requérante, laquelle ne bénéficie pas d'une qualité ou d'une fonction particulière permettant de considérer que ce témoignage ne s'inscrit pas uniquement dans le cadre de la sphère familiale. Partant, ce témoignage n'est pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt précité qui n'a pas jugé établies les craintes invoquées par la requérante en raison de son mariage forcé.

5.8.4.5. Par ailleurs, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués. Ainsi, les différentes attestations de soin psychologique déposées par la partie requérante qui font état d'une « grande détresse psychique » et relatent la crainte invoquée par la requérante, doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante. Par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé lesdites attestations. En tout état de cause, ces attestations ne permettent pas en l'occurrence de

rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir son mariage forcé.

5.8.4.6. Enfin, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les différents rapports et articles de presse déposés par la partie requérante faisant état de manière générale de la problématique des mariages forcés en Guinée ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

5.8.5. En conséquence, le Conseil estime que les déclarations et pièces exhibées par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit et ne permettent pas de croire que la requérante a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans son pays d'origine en raison du mariage forcé dont elle affirme être victime. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.6. Les faits invoqués à l'appui de la demande de la requérante relatifs à son mariage forcé n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante invoque également une crainte de persécution en raison de sa maladie et dépose un article sur la problématique des personnes séropositives en Guinée. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil ne peut faire siens les griefs de la partie défenderesse qu'elle a épinglés à cet égard.

5.9.1. Si, certes, des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle cependant qu'il appartient aux instances chargées de l'examen d'une demande de protection internationale d'examiner si la situation médicale d'un demandeur serait de nature à induire une crainte de persécution dans son chef. Or, en l'espèce et contrairement à ce qu'estime la partie défenderesse, la crainte invoquée par la requérante est susceptible de correspondre à une crainte de persécution en raison « *de son appartenance à un certain groupe social* » tel que prévu aux articles 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et 48/3, § 4, d), de la loi du 15 août 1980.

5.9.2. Le Conseil relève que la partie requérante ne dépose aucune pièce médicale permettant d'attester son état de santé allégué mais il observe toutefois que celui-ci n'est pas contesté par la partie défenderesse. Il estime en outre que ni l'article de trois pages sur la problématique des personnes séropositives en Guinée déposé par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande, ni l'instruction effectuée à cet égard par le Commissaire général ne lui permettent de s'assurer de la situation réelle des personnes atteintes du sida vivant en Guinée ni, partant, d'apprécier la vraisemblance de la crainte invoquée par la requérante.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile à l'aune des constats précités. Dans la mesure du possible, les mesures d'instruction particulières, en ce compris une éventuelle nouvelle audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, devront porter sur la situation médicale de la requérante ainsi que sur la situation prévalant en Guinée à l'égard des personnes atteintes du sida, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

C. ANTOINE